

Avenant n° 37 du 7 septembre 2022

NOR : AGRS2297095M

IDCC : 7018

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Union nationale des entreprises du paysage UNEP ;

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Fédération générale agroalimentaire FGA CFTD,

Fédération CFTC de l'agriculture CFTC-Agri,

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes FGTA FO,

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNCEA CFE-CGC ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés chapitre II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008 fixées respectivement à l'article 5-1 et 5-2 sont modifiées par les dispositions suivantes :

(En euros.)

Position	Taux horaire brut	Salaire mensuel brut (151,67 heures)
0.1	11,15	1 691,12
0.2	11,31	1 714,92
0.3	11,41	1 730,77
0.4	11,65	1 767,22
0.5	12,08	1 832,20
0.6	12,63	1 916,21
E.1	11,15	1 691,12
E.2	11,42	1 732,35

Position	Taux horaire brut	Salaire mensuel brut (151,67 heures)
E.3	11,90	1 805,26
E.4	12,63	1 916,21

Article 2

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise chapitre II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées par les dispositions suivantes :

(En euros.)

Position	Salaire mensuel brut pour 151,67 heures (euros)
TAM.1	2 093,52
TAM.2	2 196,42
TAM.3	2 353,52
TAM.4	2 580,24

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise chapitre II article 5 *bis* (salaires) de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008, en forfait jour sur la base de 218 jours sont modifiées par les dispositions suivantes :

(En euros.)

Position	Salaire mensuel brut
TAM.1 Forfait jour	2 407,55
TAM.2 Forfait jour	2 525,95
TAM.3 Forfait jour	2 706,55
TAM.4 Forfait jour	2 967,28

Article 3

Les dispositions particulières propres aux cadres chapitre II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 fixées dans le tableau salaire annuel brut sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les autres dispositions fixées après le tableau salaire annuel brut restent inchangées.

(En euros.)

Position	Salaire annuel brut
C	35 300
C 1	39 580
C 2	39 580
C 3	41 400
C 4	42 650
C 5	45 550
D	D'un commun accord

Article 4 | Dispositions relatives aux déplacements et frais professionnels

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés, aux techniciens et agents de maîtrise chapitre III déplacements et frais professionnels articles 6 et 7, de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées :

Les mentions « MG en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours » sont remplacées par « le MG en vigueur ».

Article 5 | Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au plus tôt au 1^{er} janvier 2023, sous réserve de la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension au plus tard le 15 décembre 2022.

À défaut d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les dispositions visées s'appliqueront comme suit :

- le 1^{er} jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension

Article 6 | Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 7 septembre 2022.

(Suivent les signatures.)